

Règlement des examens – additif

Possession et usage de matériels de communication interdits

lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminale

A la demande du Président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Strasbourg compétente à l'égard des usagers (étudiants), le conseil de faculté s'est prononcé à l'unanimité de ses membres sur l'ajout d'un paragraphe dans le règlement général des examens.

Motifs :

La section disciplinaire est amenée de façon récurrente à se prononcer sur des dossiers disciplinaires relatifs à des suspicions de fraude ou de tentatives de fraude lors d'épreuves d'examens à l'aide de matériels de communication (téléphones portables, iPhones, etc.).

A plusieurs reprises, de tels dossiers n'ont pu être traités par la section disciplinaire car le matériel frauduleux ne lui avait pas été communiqué.

La section disciplinaire peut sanctionner un étudiant sur deux motifs : le premier est la possession de matériel interdit lors d'une épreuve, le second est l'utilisation du dit matériel pendant une épreuve. Dans la majorité des cas, l'étudiant reconnaît la possession du matériel interdit, mais réfute son utilisation à des fins frauduleuses. Or, à défaut de disposer de la preuve matérielle dans le dossier d'instruction, il est difficile pour la section disciplinaire de se prononcer.

Le matériel saisi sera transmis par la composante avec le dossier constitué pour la demande de saisine de la section disciplinaire.

Décision :

Les dispositions suivantes sont incluses dans le règlement des examens pour une application immédiate :

« La découverte pendant une épreuve d'examen de tout matériel de communication (téléphone portable ou autre) même éteint entraînera sa saisie immédiate par les surveillants de l'épreuve. Des poursuites pourront être engagées par le Président de l'université à l'encontre de la personne concernée. Dans cette éventualité, le matériel saisi sera transmis au service des affaires juridiques pour être présenté à la section disciplinaire. »

Ces dispositions pourront être lues avant le démarrage des épreuves d'examens par les surveillants qui pourront également exiger que ce type de matériel soit rangé hors d'atteinte.

Le Doyen,

Jean-Yves Pabst